

**N° 6436<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg au projet mutualisé  
de laboratoire d'analyse criminologique en vue de soutenir la  
lutte contre les engins explosifs improvisés en Afghanistan  
sous l'égide de l'Agence européenne de la Défense**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2012)

Par dépêche datée du 14 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un certain nombre d'annexes comprenant des éléments statistiques et techniques.

C'est la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet sous avis.

Aux termes du projet de règlement grand-ducal, il est proposé de détacher, pour une durée de six mois, un sous-officier, expert démineur, de l'Armée luxembourgeoise au projet mutualisé du laboratoire d'analyse criminologique situé dans un camp militaire à Kaboul, capitale de l'Afghanistan, en vue de soutenir la lutte contre les engins explosifs improvisés, appelés en anglais „improvised explosive devices (IED)“. Cette initiative est mise en œuvre sous l'égide de l'Agence européenne de défense (AED). La contribution du Luxembourg n'est pas la première dans ce domaine puisqu'une aide financière de 550.000 EUR a été versée par le Gouvernement pour le financement du transport de huit conteneurs de ce même laboratoire à Kaboul, par l'intermédiaire d'une grande entreprise de fret aérien.

Pour les détails de ce projet, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs.

\*

**EXAMEN DU TEXTE***Préambule*

Il y a lieu d'écrire au préambule „le Ministère des Affaires étrangères“ en faisant usage de la lettre „é“ minuscule.

*Article 3*

Il y a lieu d'écrire „le ministre de la Défense“ en faisant usage de la lettre „m“ minuscule.

*Article 6*

Tout comme pour le projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps européen (doc. parl. n° 6269), devenu règlement grand-ducal du 17 juin 2011, la rédaction de l'article sous revue pose un problème identique à celui déjà évoqué par le Conseil d'Etat à l'occasion de l'examen dudit règlement (avis du 17 mai 2011), et a trait à sa base légale directe. A

l'époque, les auteurs du texte y avaient été rendus attentifs par le Conseil d'Etat, en vain. Dans le cadre du projet de texte sous rubrique, le même problème se pose à nouveau. Le Conseil d'Etat de renvoyer aux réflexions de l'époque, en ce sens que l'article 9 de la loi de base entend régler exclusivement la situation des participants civils et non celle des membres de la force publique, en l'occurrence, celle du sous-officier de l'Armée luxembourgeoise. Vu la rédaction de cet article, le sous-officier en question toucherait l'indemnité prévue pour les civils en sus de son traitement. Est-ce bien la volonté délibérée des auteurs du texte?

*Article 7*

Il y a lieu d'écrire „le ministre“ en faisant là aussi usage de la lettre „m“ minuscule.

*Article 8*

L'observation faite à l'endroit du préambule vaut également pour l'article sous examen.

*Article 9*

Le dernier article, numéroté 8, est à numéroter correctement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente ff.,*  
Viviane ECKER